

16 décembre 1889, arrêté du 27 décembre 1890, décret du 30 avril 1891, arrêté du 30 décembre 1891, arrêté du 28 décembre 1892, arrêté du 22 décembre 1894).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1° PATENTES DE COMMERCE.

1 ^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides et exerçant dans la ville de Papeete seulement.....	750 fr.
Le <i>gros</i> comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le <i>gros</i> comporte au moins 12 bouteilles.	
2 ^e classe. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités et vendant, où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques	450
3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.....	125
4 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie et exerçant à Papeete seulement.....	100
5 ^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete.	50

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.....	1 fr.
Colporteurs à Tahiti.....	100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage.....	50
Usiniers, chefs de fabrique.....	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bor-nage et exerçant le commerce des liquides <i>en gros</i> dans les ports autres que celui de Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés encore en vigueur dans certaines localités :	
Par tonneau de jauge.....	15 fr.
(Minimum de la patente : 125 fr. — Maximum : 450 fr.)	
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides.....	125 fr.
Toutes autres professions.....	25
Formule de patente.....	2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière sui-vante :

Négociants de première ou de seconde classe, le dixième de la valeur locative ;